

**20230510\_DL\_04**

**OBJET :** Modalités de mise à disposition des véhicules de service au sein du syndicat mixte Somme Numérique.

**Date de convocation :**  
04 mai 2023

**Date de séance :**  
**10 mai 2023**

**Date d'affichage :**  
22 mai 2023

**Membres en exercice :** 46

**Membres présents :** 22

**Membres votants :** 32

*Séance en présentiel et  
visioconférence,  
conformément à la loi*

**ABSENTS :** cf. PVS

**Adoptée la majorité**

**Une voix contre  
(Patrick BLOCKLET)**

**Jours et heures d'ouverture du  
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi  
de 9h00 à 12h30  
et  
de 14h00 à 17h30

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mai 2023 à 17h30 le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. VARLET Philippe.

**Etaient présents :**

M. LEBRUN Christian, M. BEAUFILS Christian, M. GORRIEZ Jean, M. FOURNIER Jean-Michel, Mme DELETRE Margaux, M. BLOCKLET Patrick, M. DE JENLIS Hubert, M. GEST Alain, M. JACQUES Laurent, M. PARSIS Laurent, Mme MAILLE-BARBARE Françoise, M. VARLET Philippe, M. PAYEN Jean-Dominique, M. MAROTTE Philippe, M. DEFRANCE Hervé, M. MAILLE Michael, Mme HEROUART Josiane, Mme LHOMME Brigitte, M. HAZARD Guy, M. MASSET Jacques, M. PENAUD Guy, M. LEFEBVRE Julien.

**Secrétaire de séance :** M. PAYEN Jean-Dominique

**Pouvoirs :**

M. BEAUMONT Joel donne pouvoir à M. Philippe MAROTTE  
M. FOUCAULT Marc donne pouvoir à M. PARSIS Laurent  
M. DECLE Paul-Eric donne pouvoir à M. VARLET Philippe  
M. DEBEUGNY François donne pouvoir à M. LEBRUN Christian  
M. WALIGORA Jean-Luc donne pouvoir à M. GORRIEZ Jean  
M. DEMARCY Denis donne pouvoir à M. BEAUFILS Christian  
M. DELFOSSE Jean-Philippe donne pouvoir à Mme HEROUART Josiane  
Mme POUPART Patricia donne pouvoir à M. PAYEN Jean-Dominique  
M. DE MONCLIN Arnaud donne pouvoir à M. BLOCKLET Patrick  
M. THUEUX Jacky donne pouvoir à M. DEFRANCE Hervé

L'article L2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales introduit par la loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique - dispose que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil [...] peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

Eu égard à la nature des fonctions exercées par la Directrice du syndicat mixte Somme Numérique et par le Directeur adjoint du syndicat mixte, de la quantité et de la nature de leurs déplacements et compte tenu de la complémentarité des missions réalisées par ses agents, le Président propose au comité syndical d'approuver la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à leur domicile.

Par ailleurs, pour assurer une exécution normale du mandat confié au Président du syndicat mixte Somme Numérique et au Vice-Président du syndicat mixte chargé du déploiement et de l'exploitation du réseau de fibre optique, le Président propose au comité syndical d'approuver une mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à leur domicile.

### LE COMITE SYNDICAL

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1 ou L.3123-19-3 ou L.4135-19-3 ou L.5211-13-1
- Vu les statuts du syndicat mixte Somme Numérique
- Vu le Code général des impôts, notamment son article 82,
- Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21
- Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,
- Vu le rapport de Monsieur le Président.

**Considérant** que le syndicat mixte Somme Numérique dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents et d'élus exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

**Considérant** qu'il s'avère nécessaire d'en préciser les règles afin de responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules du syndicat mixte.

**Considérant** que la mise à disposition d'un véhicule aux agents et élus du syndicat mixte doit être encadrée par une délibération annuelle du comité syndical lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie.

**Considérant** que la Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action en responsabilité contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Fixe la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de bénéficier d'un véhicule de service avec un remisage à domicile :

- Le Président
- Le Vice-Président chargé du déploiement et de l'exploitation du réseau de fibre optique
- La Directrice du syndicat mixte Somme Numérique
- Le Directeur-adjoint du syndicat mixte Somme Numérique

**ARTICLE 2 :** L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

**Article 3 :** Autorise le Président à prendre les dispositions individuelles autorisant le remisage à domicile à chaque élu et agent occupant les fonctions et les emplois mentionnés à l'article 1

**Article 4 :** Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération